



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Arrêté N° R03-2024-02-20-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole « Pré-verger » à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'entreprise individuelle GALTA, représentée par Monsieur William Frédéric BORDIN, relative au projet de création d'une exploitation agricole « Pré-verger » à Montsinery-Tonnegrande et déclarée complète le 18 janvier 2024 ;

Considérant que le projet d'une superficie de 100,29 ha, dont le périmètre est extrait de la parcelle BE 774, a pour objectif la création d'une exploitation agricole biologique « Pré-verger » à Montsinery-Tonnegrande visant à créer une synergie entre production fruitière (Agrumes, Moringa, Avocats, Rambutans et palmiers wassaï, comou, cocotiers...) et élevage de petits ruminants ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par une voie existante en bordure de parcelle, « Route de Saut Léodate » et une piste sera réalisée au sein du projet sur une distance de 1860 m ;

Considérant que le projet occasionnera un déboisement progressif sur six années entre octobre et décembre (20 ha la première année et 15 ha les années suivantes) pour cultiver des arbres fruitiers permettant un bon renouvellement des prairies lors de la rotation des petits ruminants (des chèvres de race créole et anglo-nubienne et des moutons de race black belly et créole) installés dès la première année soit 52 chèvres et 102 moutons. En sept ans, le cheptel sera de 508 ovins et 258 caprins répartis sur la parcelle ;

Considérant que les grumes seront stockées sur la parcelle afin de sécher et être broyées pour en faire du BRF (bois raméal fragmenté) destiné à fertiliser le sol et que les grumes non utilisées seront dirigées vers les usines biomasses ou vers les scieries ;

Considérant qu'un hangar de stockage d'une superficie de 147 m² sera construit et que trois forages de 15 m de profondeur seront réalisés ;

Considérant qu'une ripisylve de 20 m sera conservée, en l'état, pour protéger le cours d'eau, qu'une bande de forêt sera gardée autour de l'exploitation et qu'à l'intérieur de la parcelle, un aménagement agro-environnemental composé de plantes aromatiques et médicinales sera créé autour de chaque zone cultivée ;

Considérant que le projet est situé au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune en zone agricole, au SAR (schéma d'aménagement régional) en espaces agricoles et au SCoT (Schéma de cohérence territoriale), en majeure partie au sein d'un corridor écologique ;

Considérant la recommandation du SCoT visant au maintien d'une bande forestière conséquente et jointive reliant la rivière Montsinery à la forêt de Risquetout ;

Considérant que le projet est susceptible de receler des éléments du patrimoine archéologique en raison tant de sa superficie que de son positionnement géographique ;

Considérant que l'étude « Trame » indique que le secteur est un milieu forestier remarquable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de pesticides et d'intrants chimiques, à mener en système agro-forestier pré-verger la production animale et végétale, à conserver des zones tampons sur environ 5 ha pour protéger les cours d'eau mais que son projet entrainera le déboisement de 95 ha ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réduction annoncées, le projet est susceptible d'entraîner des incidences environnementales notables.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'entreprise individuelle GALTA, représentée par Monsieur William Frédéric BORDIN, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique « Pré-verger » à Montsinery-Tonnegrande.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux liés aux habitats naturels et à la

biodiversité, présents dans l'emprise du projet, notamment au regard de la situation du projet en majeure partie dans un corridor du ScoT (Schéma de cohérence territoriale). Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

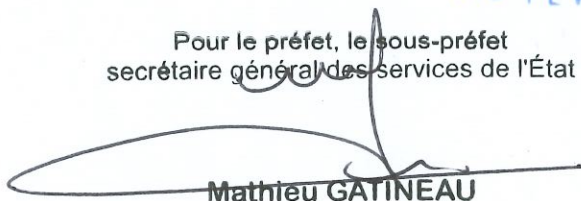
Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

20 FEV 2024

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.